

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ee

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1803024

M. Gérard Guédon

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Gars
Juge des référés

Le tribunal administratif de Versailles

Le juge des référés

Ordonnance du 22 mai 2018

D

Vu la requête, enregistrée le 27 avril 2018 sous le n° 1803024, présentée pour M. Gérard Guédon, par Me Icard, qui demande au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre les effets de la décision n° 2566 en date du 13 avril 2018 aux termes de laquelle il est placé d'office en congé de maladie du 10 avril au 6 juin 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les conditions posées par l'article L.521-1 du code de justice administrative sont remplies dès lors qu'il y a urgence, il sera placé en congé de longue durée à l'issue de cet arrêt et perdra donc son indemnité de sujétion spéciale de police, sa carte de circulation militaire, son logement par nécessité absolue de service et sa NBI ; la décision est insuffisamment motivée et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2018, par lequel le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête pour défaut d'urgence, le moyen étant inopérant et au surplus non fondé puisque l'intéressé n'aura nullement épuisé ses droits à congés de maladie, et pour absence de doute sérieux sur la légalité de la décision.

Vu les autres pièces du dossier et notamment la communication en date du 3 mai 2018 du ministre des armées qui, à la réception de la requête, a décliné sa compétence au profit du ministre de l'intérieur désormais chargé de la gestion des militaires de la gendarmerie, y compris de l'air.

Vu le recours administratif préalable obligatoire devant la commission de recours des militaires en date du 25 avril 2018.

Vu :

- le code de la défense ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Le Gars, vice président, pour statuer sur les demandes de référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 22 mai 2018 à 10h00 en présence de Mme Etancelin, greffier d'audience, M. Le Gars a lu son rapport et entendu les observations de :

- Me Icard pour M. Guédon, qui reprend les écritures de la requête, ajoute, à la barre, que le ministre de l'intérieur est incompetent pour assurer la défense et que la mesure prise constitue un détournement de pouvoir pour l'écarter du service ainsi qu'une atteinte à sa liberté d'aller et venir ;

- le représentant du ministre de l'intérieur, qui reprend les écritures du mémoire en défense, ajoute à la barre que son ministère assure désormais la gestion des militaires de la gendarmerie, y compris de l'air, que la mesure prise constitue une mesure d'activité qui n'aura pas d'incidence sur la rémunération et le logement de M. Guédon, lequel n'aura pas épuisé ses droits à congés de maladie ordinaire à l'expiration de la mesure dont s'agit, ainsi qu'il peut le vérifier au jour le jour sur son compte individuel auquel il a librement accès ; que M. Guédon s'est soustrait aux convocations judiciaires et a déclaré continuer de la sorte depuis le 13 avril dernier dans l'attente de l'ordonnance en référé ainsi qu'il l'a lui-même indiqué sur l'internet.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction à 10h32.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que, « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». En outre, si selon l'article L. 522-1, « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* », à défaut de « *justifier de l'urgence de l'affaire* » conformément au premier alinéa de l'article R. 522-1, il « (...) *peut la rejeter par une ordonnance motivée* » ainsi qu'il résulte de l'article L. 522-3 du même code. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

2. Contrairement à ce que M. Guédon soutient pour justifier satisfaire la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, il n'aura nullement consommé l'intégralité de ses droits à congés de maladie au cours ou pendant l'arrêt en litige dès lors que, le 6 juin 2018, il ne comptabilisera que 147 jours de tels congés sur une année glissante,

soit moins des six mois exigés sur une période de douze mois consécutifs conformément à l'article R.4138-3 du code de la défense. En outre, la décision litigieuse se borne à le placer d'office en congé de maladie ordinaire et, s'agissant d'une position d'activité, n'a par elle-même aucune incidence sur sa position statutaire et par suite sur sa rémunération, ses accessoires et son logement par nécessité absolue de service, non plus que sur sa liberté d'aller et venir. Enfin, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi. Il s'ensuit que la situation d'urgence alléguée pour ordonner la suspension de la décision dont s'agit n'est pas justifiée au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

3. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête en toutes ses conclusions, y compris celles tendant à mettre à la charge de l'Etat les frais de l'instance.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Guédon est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Gérard Guédon et au ministre de l'intérieur.

Fait à Versailles, le 22 mai 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

M. Julien Le Gars

Mme E. Etancelin

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.